

**CONSEIL DE LA CONSOMMATION**

**AVIS**

**sur l'A.R. modifiant l'A.R. du 17 mars 1997 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juin 1993 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses**

**Bruxelles, 26 octobre 1999**

Le Conseil de la Consommation, saisi le 5 juillet 1999 par le Ministre de l'Environnement d'une demande d'avis sur l'A.R. modifiant l'A.R. du 17 mars 1997 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juin 1993 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses, s'est réuni le 26 octobre 1999, en séance plénière, sous la présidence de Monsieur Ramaekers, et a approuvé le présent avis.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis au Ministre de tutelle et au Ministre de l'Environnement.

## **AVIS**

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 5 juillet 1999 dans laquelle le Ministre de l'Environnement demande l'avis du Conseil de la Consommation sur l'A.R. modifiant l'A.R. du 17 mars 1997 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juin 1993 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, notamment l'article 5, § 1, 1<sup>o</sup> ;

Vu la résolution du Conseil des Communautés européennes du 25 janvier 1988 concernant un programme d'action communautaire contre la pollution de l'environnement par le cadmium;

Vu la Directive 91/157/CEE du Conseil du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses, telle que modifiée par la Directive 98/101/CE de la Commission du 22 décembre 1998, notamment l'article 6;

Vu les travaux de la Commission Consommateurs et Environnement lors de la réunion du 6 septembre 1999;

Vu la participation aux travaux des experts suivants: Mesdames De Cock (Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement) et Piazza (C.R.I.O.C.), messieurs Latteur (F.E.B.) Sempels (Int. Cadmium Organisation) et Verhaeghe (FEDIS);

Vu le projet d'avis établi par monsieur Van Den Bossche (FABRIMETAL);

**EMET L'AVIS SUIVANT :**

Suivant la directive européenne sur les piles, les Etats membres de l'Union européenne doivent prendre des mesures pour réduire le contenu en substances dangereuses dans les piles. Selon la Commission européenne, la mise en vigueur de cette directive en Belgique n'a pas été faite de manière complète et une procédure légale a été mise en route à l'encontre de la Belgique. L'arrêté royal a été rédigé pour répondre aux exigences de la Commission européenne. Les autorités belges veulent, avec cet arrêté royal, interdire la mise sur le marché des piles NiCd à partir du 1er janvier 2008.

Un des considérants du projet d'arrêté royal stipule que l'évaluation des risques effectuée par la Belgique en application du règlement européen 793/93 indique que la pollution des différents compartiments de l'environnement par le Cd pose toujours des risques pour l'environnement et la santé publique qui n'ont pas encore été suffisamment réduits par les mesures existantes.

**Le Conseil** fait tout d'abord remarquer que l'analyse des risques n'a pas encore été finalisée par la Belgique et que, selon le planning actuel, elle ne sera pas remise à la Commission européenne avant la fin du mois de septembre. Les résultats de cette analyse des risques devront par la suite encore être adoptés par les différents Etats membres. Il n'est dès lors pas correct de considérer que cette analyse de risques est terminée.

De plus, on ne peut certainement pas conclure au départ des résultats provisoires de cette analyse des risques que la pollution par le Cd dans les différents compartiments environnementaux pose toujours un risque pour l'environnement et la santé publique. Au contraire, les résultats actuels, encore provisoires, démontrent clairement qu'il n'y a de risque ni pour l'environnement ni pour la santé publique.

**Le Conseil** se demande dès lors pourquoi le projet d'arrêté royal mentionne que l'analyse des risques est déjà finalisée et qu'il en indique des conclusions erronées.

Un autre considérant du projet d'arrêté royal fait référence au fait qu'il existe des alternatives adéquates pour l'utilisation du cadmium dans les piles et les accus dans la plupart des applications.

Il est un fait que pour certaines applications, il existe des alternatives adéquates aux piles NiCd. Pour certaines autres applications, il n'existe néanmoins pas d'alternatives adéquates ou alors l'utilisation de piles alternatives nécessiterait le remplacement ou l'adaptation des appareils conçus pour fonctionner exclusivement avec des piles NiCd.

Par ailleurs, **le Conseil** estime que les alternatives envisagées ne constituent pas nécessairement une amélioration pour l'environnement et la santé publique. Dans la plupart des cas, les risques qui y sont associés ne sont pas connus et il peut sembler prématuré de les promouvoir sans avoir pu préalablement déterminer leurs risques.

L'article 2bis du projet d'arrêté royal prévoit une interdiction de la mise sur le marché des piles NiCd à partir du 1er janvier 2008. Le Ministre de l'environnement peut accorder des exemptions, si l'utilisateur peut prouver que pour ces applications, il n'existe pas d'alternatives adéquates présentant des caractéristiques techniques équivalentes et contenant moins de matières dangereuses et/ou de matières polluantes.

Outre le fait qu'une telle interdiction se fonde sur les résultats encore provisoires de l'évaluation des risques (cf. supra), **le Conseil** recommande d'être attentif au problème suivant : le secteur des piles constituant un débouché important pour le cadmium, si l'on supprime ce débouché en interdisant la mise sur le marché de piles au cadmium, il ne sera plus possible économiquement de les recycler. Elle ne seront alors plus recyclées et devront être éliminées, ce qui ne constitue pas une avancée sur le plan de l'environnement. **Le Conseil** se demande dès lors si l'option de la collecte et du recyclage n'est pas préférable. Une telle option ne pourrait toutefois s'envisager qu'à la condition de veiller à ce que des taux de recyclage effectif très élevés soient démontrés par le secteur.

Vu les connaissances actuelles sur le Cd, **Madame Culot et Monsieur Dejemeppe (représentants des organisations de consommateurs)** soutiennent le projet d'AR.

**Ces représentants** pourraient éventuellement revoir cet avis si des propositions concrètes étaient faites par le secteur de la production des piles NiCd concernant la collecte et le recyclage de celles-ci et que des garanties étaient données à ce sujet. Ces contre-propositions pourraient même

devenir effectives dans une période transitoire visant à la réduction progressive de l'utilisation du Cd jusqu'à sa suppression totale dans les piles.

Par ailleurs, **le Conseil** est d'avis qu'une pareille interdiction risque d'avoir des implications non négligeables sur la circulation des marchandises. Les stipulations de ce projet d'arrêté royal sont en effet en infraction avec l'article XI du GATT, qui interdit les restrictions quantitatives aux échanges comme par exemple une interdiction d'importation injustifiée.

**MEMBRES AYANT ASSISTE A L'ASSEMBLEE PLENIERE  
DU CONSEIL DE LA CONSOMMATION DU 26 OCTOBRE 1999  
PRESIDEE PAR MONSIEUR RAMAEKERS**

**1. Membres représentant les organisations de consommateurs:**

Effectif:                Monsieur DEJEMEPPE                (Centre Coopératif d/l Consommation)  
Suppléant:             Madame CULOT                        (C.S.C.)

**2. Membres représentant les organisations de la production:**

Effectifs:                Madame SWEERTS                (A.B.B.)  
                              Monsieur FELIX                    (U.P.C.)  
                              Monsieur VANDEPLAS            (FEDICHEM)  
                              Monsieur WALSCHOT            (FABRIMETAL)

Suppléant:             Monsieur van OLDENEEL tot OLDENZEEL (F.E.B.)

**3. Membres représentant les organisations de la distribution:**

Effectif:                Madame POLLERS                (FEDIS)

**4. Membres représentant les organisations des classes moyennes:**

Suppléant:             Monsieur RIZZO                    (U.C.M.)